

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au droit d'action du ministère public dans les
procédures collectives d'apurement du passif des
entreprises.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 357 et 360 (1980-1981).

Article premier.

L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé. »

Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés. »

Art. 3.

Après l'article 8 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* — Lorsque le comportement du débiteur ou des dirigeants sociaux le rend nécessaire, le tribunal peut, à toute époque de la procédure du règlement judiciaire, désigner un administrateur provisoire, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du syndic, le débiteur ou les dirigeants sociaux entendus ou dûment appelés.

« Le tribunal fixe l'étendue de la mission de l'administrateur provisoire et sa durée ; cet administrateur provisoire ne peut déposer les offres de concordat à moins que, s'il s'agit d'une personne morale, les organes de celle-ci les aient approuvées.

« Le tribunal peut décider le remplacement de l'administrateur provisoire, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du syndic. »

Art. 4.

L'alinéa 3 de l'article 9 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge commissaire peut, soit à la demande du débiteur, des créanciers ou du procureur de la République, soit même d'office, proposer le remplacement d'un ou plusieurs syndics. »

Art. 5.

Après l'article 21 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. — Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée signifiée aux parties, subordonner à l'avance l'homologation de tout concordat au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux. Il peut, dans les mêmes conditions, décider que le droit de vote

attaché aux parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent article, les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés. »

Art. 6.

Après l'article 103 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est inséré un article 103-1 ainsi rédigé :

« *Art. 103-1.* — Par exception à l'article précédent, l'appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement des syndics est ouvert au procureur de la République même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale.

« L'appel et le recours en cassation des décisions statuant sur l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens sont ouverts au ministère public, même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. »

Art. 7.

L'article 3 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* — Le tribunal est saisi par le débiteur, par un créancier ou un groupe de créanciers ou par le procureur de la République ; il peut également se saisir d'office. »

Art. 8.

Après l'article 7 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée, le titre du paragraphe 3 : « Saisine d'office par le tribunal », est remplacé par le titre : paragraphe 3 « Saisine d'office ou par le procureur de la République. »

Art. 9.

L'article 8 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Lorsque le tribunal, d'office ou sur demande du procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé, estime que la situation de celui-ci est de nature à motiver l'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif, il commet un juge pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Le rapport est déposé dans un délai de quinze jours maximum et examiné par le tribunal sous huitaine. »

Art. 10.

L'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée, est complété par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République peut à toute époque de la procédure demander le remplacement d'un ou de plusieurs curateurs. »

Art. 11.

Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A tout moment, le tribunal peut modifier la mission et les pouvoirs du curateur, sur la demande de celui-ci, du procureur de la République ou d'office. »

Art. 12.

L'article 32 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 32.* — Lorsque la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée, prescrire, à peine de caducité du plan, le remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux ou la cession par ces personnes de tout ou partie de leurs parts ou actions ou l'une et l'autre de ces mesures dans le délai qu'il fixe ; les dispositions de l'article 1843-4 du code civil sont applicables à la cession des droits sociaux. Lors de l'admission du plan, le tribunal peut, selon les mêmes conditions, décider que le droit de vote attaché à tout ou partie des parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il détermine, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent article, les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés. »

Art. 13.

L'article 44 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois l'appel des jugements relatifs à la nomination, au remplacement et à l'étendue des pouvoirs d'un ou plusieurs curateurs, est ouvert au procureur de la République même lorsque celui-ci n'a pas agi comme partie principale. »

Art. 14.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 septembre 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.